

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 (NOUVELLE LECTURE)**

(n° 466)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général**

**Article 16**

I. – Au début de cet article, insérer la référence : « I. – ».

II. – Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « La limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom. »

« III. – Le II s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012. »

« IV. La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le déficit constaté par une entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice est reportable sur les exercices suivants sans limite de temps.

Le report est en revanche plafonné en montant, à la somme de 1 million d'euros et de 60 % de la différence entre le bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté et 1 million d'euros.

L'article 16 du projet de loi de finances prévoit de ramener la part variable à 50 %, afin de faire contribuer les plus grandes entreprises au redressement des finances publiques, par une mesure de trésorerie.

Le présent amendement a pour objet de majorer la part fixe (1 million d'euros) du montant des abandons de créance consentis à une entreprise en difficulté, qu'elle soit dans une phase de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il s'agit en quelque sorte d'apporter un soutien en trésorerie aux entreprises qui, en abandonnant leurs créances, aident elles-mêmes des entreprises qui rencontrent des difficultés.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

### AMENDEMENT

N° I-119

présenté par  
Mme Dalloz

#### ARTICLE 16

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 durcit le mécanisme de report en avant des déficits pour les sociétés soumises à l'IS.

S'il convient sans doute d'aménager le régime actuel, on ne peut en revanche accepter que cet aménagement soit rétroactif et impacte le montant du solde d'IS 2012 versé en 2013, alors que les entreprises concernées n'ont pas anticipé cette hausse de la pression fiscale.

Aussi le présent amendement propose que cette mesure n'entre en vigueur qu'en 2013.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILLE, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 56

Article 16

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 16 durcit le mécanisme de report en avant des déficits pour les sociétés soumises à l'IS.

S'il convient sans doute d'aménager le régime actuel, on ne peut en revanche accepter que cet aménagement soit rétroactif et impacte le montant du solde d'IS 2012 versé en 2013, alors que les entreprises concernées n'ont pas anticipé cette hausse de la pression fiscale.

Aussi le présent amendement propose que cette mesure n'entre en vigueur qu'en 2013.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 57

Article 18

Au troisième alinéa, supprimer les mots :

« le montant « 500 millions € » est remplacé par le montant : « 250 millions € » ».

**Exposé sommaire**

Le gouvernement prétend que seules les grandes entreprises sont mises à contribution dans le présent projet de budget. Cet article démontre le contraire, puisqu'il est ici proposé d'abaisser à 250M€ le seuil du chiffre d'affaires minimum à partir duquel les entreprises sont tenues de s'acquitter du dernier acompte d'IS – acompte dont les modalités de calcul sont par ailleurs durcies dans le présent article.

Or, à 250M€ de chiffre d'affaire, cette mesure va nécessairement pénaliser de nombreuses entreprises de taille intermédiaire (ETI), qui n'auront pas nécessairement la trésorerie nécessaire à l'acquittement du dernier acompte d'IS.

Il est donc ici proposé de maintenir le seuil de déclenchement à 500M€ de chiffre d'affaires.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 466)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article ~~69~~ 20**

Substituer aux alinéas 22 et 23 les huit alinéas suivants :

« b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa :

1. Les mots : « le nombre des contrats » sont remplacés par les mots : « la moyenne du nombre total des contrats » ;

2. Après les mots : « à l'article L. 5522-5 du même code », sont insérés les mots : « conclus en faveur de bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer » ;

3. Les mots : « au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé et le même nombre total constaté à la même date » sont remplacés par les mots : « à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, et la moyenne du nombre total de ces contrats constaté à ces mêmes dates » ;

« c) Au troisième alinéa :

1. Les mots : « le nombre total » sont remplacés par les mots : « la moyenne du nombre total » ;

2. Après les mots : « à l'article L. 5134-65 du même code », sont insérés les mots : « conclus en faveur de bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer » ;

3. Les mots : « au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, et le même nombre total constaté à la même date » sont remplacés par les mots : « à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, et la moyenne du nombre total de ces contrats constaté à ces mêmes dates ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier, à compter de 2013, la méthode de décompte par le ministre du travail (DARES) du nombre de contrats aidés retenu pour la répartition de la 3ème part, dite part « insertion », du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), sans modifier la nature des contrats considérés.

Cette part, dotée de 30% du montant annuel du fonds, soit 150 M€, a vocation à accompagner les départements de métropole et d'outre-mer dans leurs efforts d'insertion des allocataires du revenu de solidarité active (RSA). Le nombre de contrats aidés conclus en faveur de bénéficiaires du RSA constitue le critère unique de répartition de cette part (pour la quote-part outre-mer comme pour le solde dédié aux départements métropolitains). Il s'agit plus précisément :

- en métropole, des contrats uniques d'insertion, à savoir les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE);
- pour l'Outre-mer, des contrats d'accompagnement dans l'emploi, des contrats d'accès à l'emploi, spécifiques aux départements d'outre-mer (dits « CAE-DOM »), et des contrats d'insertion par l'activité.

Le critère actuellement en vigueur est celui du nombre de contrats aidés en cours recensés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée (année N-1). Or, le fait de constater le nombre de contrats en cours à une date donnée (critère de stock) n'est pas pleinement représentatif des actions réalisées au titre des contrats aidés tout au long de l'année en faveur des bénéficiaires du RSA et tend à favoriser les départements dans lesquels les contrats aidés (d'une durée moyenne de 6 à 7 mois pour les contrats initiaux) sont davantage signés vers la fin de l'année.

Plusieurs Conseils généraux ont contesté ce mode de calcul. Ainsi, une réflexion a été engagée sur l'opportunité de réformer les modalités de recensement de ce critère afin de le rendre plus « juste », c'est-à-dire plus représentatif des efforts entrepris dans un département au cours d'une année pour l'insertion des allocataires du RSA.

A l'issue de plusieurs simulations et de réunions interservices, il est proposé de privilégier à la photo du stock de contrats aidés en cours au 31 décembre de l'année N-1 la moyenne du nombre de contrats constatés à la fin de chaque trimestre de l'année n-1, afin de « lisser » le biais introduit par le seul critère du stock de contrats en cours au 31 décembre. Il s'agit d'établir une moyenne annuelle de contrats aidés en cours dans un département, à partir des données constatées par la DARES à quatre dates distinctes de l'année N-1 (respectivement aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Cette proposition a été favorablement accueillie par la « parité élus » lors de la réunion de la section des départements de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) en date du 29 novembre 2012.

Cet amendement ne modifie pas la définition du critère relatif aux contrats aidés utilisé pour la répartition de la 3ème part du FMDI, mais actualise sa méthode de recensement afin d'améliorer l'équité entre départements à ce titre.

Cet amendement réécrit les dispositions des alinéas 22 et 23 de l'article 20 du PLF 2013 (issu de la petite loi), sans supprimer leurs dispositions initiales qui précisent, eu égard à l'objet-même de la 3ème part du FMDI et conformément à la pratique, que les contrats retenus pour la répartition de cette part sont ceux conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non).



Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 26

OF 30

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

I. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° Après la première ligne, sont insérées les trois lignes suivantes :

Articles L. 213-10, L. 213-10-8 et L. 213-10-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement	Agences de l'eau	62 000
Articles L. 213-10, L. 213-10-1 à L. 213-10-4 du code de l'environnement ; articles L213-10-5 à L213-10-7 du code de l'environnement	Agences de l'eau	1 715 000
Articles L. 213-10 et L. 213-10-9 du code de l'environnement	Agences de l'eau	342 000

».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – Les pertes de recettes pour les agences de l'eau sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article poursuit le travail effectué par la précédente majorité sur le plafonnement des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public.

Néanmoins, l'élargissement et l'approfondissement des dispositions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 n'est pas satisfaisant compte tenu de la situation budgétaire de notre pays.

Comme l'indique le rapport de l'IGF sur « L'Etat et ses agences » de septembre 2012, les exemptions de ce plafonnement fondées sur la nature de la taxe (affectations correspondant

CF 30 suite

à des redevances pour service rendu ou appliquant une logique de péréquation au sein d'un secteur économique) ne sont pas justifiées.

Il est donc ici proposé d'intégrer à ce plafonnement les redevances des agences de l'eau. L'éventuel surplus de recettes serait reversé au budget général de l'Etat. Selon l'évaluation des voies et moyens du présent PLF (tome 1), celui-ci est estimé à 23M€.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

OF 31

Amendement à l'article 26

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

I. – Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° bis Après la treizième ligne, sont insérées les trois lignes suivantes :

Art. L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	130 000
Art. L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	175 000
Art. L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	68 000

»

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – Les pertes de recettes pour la caisse de garantie du logement locatif social sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article poursuit le travail effectué par la précédente majorité sur le plafonnement des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public.

Néanmoins, l'élargissement et l'approfondissement des dispositions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 n'est pas satisfaisant compte tenu de la situation budgétaire de notre pays.

Comme l'indique le rapport de l'IGF sur « L'Etat et ses agences » de septembre 2012, les exemptions de ce plafonnement fondées sur la nature de la taxe (affectations correspondant à des redevances pour service rendu ou appliquant une logique de péréquation au sein d'un secteur économique) ne sont pas justifiées.

CF 31 suite

Il est donc ici proposé d'intégrer à ce plafonnement les taxes affectées à la Caisse de garantie du logement locatif social, comme le fait d'ailleurs le gouvernement pour redevance d'archéologie préventive affectée en partie à l'INRAP.

L'éventuel surplus de recettes serait reversé au budget général de l'Etat. Selon l'évaluation des voies et moyens du présent PLF (tome 1), celui-ci est estimé à 12M€.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 26

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

CF 28

I. – Supprimer l'alinéa 11.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – Les pertes de recettes pour le Centre national du cinéma et de l'image animée sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article poursuit le travail effectué par la précédente majorité sur le plafonnement des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public.

Néanmoins, l'élargissement et l'approfondissement des dispositions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 n'est pas satisfaisant compte tenu de la situation budgétaire de notre pays.

Comme l'indique le rapport de l'IGF sur « L'Etat et ses agences » de septembre 2012, les exemptions de ce plafonnement fondées sur la nature de la taxe (affectations correspondant à des redevances pour service rendu ou appliquant une logique de péréquation au sein d'un secteur économique) ne sont pas justifiées.

L'éventuel surplus de recettes serait reversé au budget général de l'Etat. Selon l'évaluation des voies et moyens du présent PLF (tome 1), celui-ci est estimé à 18M€ pour le centre national du cinéma, soit 53M€ au total.

Cet amendement se propose de rétablir le plafonnement de l'une des taxes affectées au CNC.

Amendement à l'article 26

Présenté par M. MARITON

I. – Compléter le tableau de l'alinéa 16 par la ligne suivante :

Articles 1607 bis à 1609 F du code général des impôts	Établissements publics fonciers	446 000
--	------------------------------------	---------

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour les organismes visés au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur l'emploi des ressources publiques en étendant le plafonnement des recettes affectées à divers organismes et opérateurs de l'État. Il s'agit de faire revenir ces prélèvements et leur affectation dans le champ normal de l'examen annuel des recettes et charges publiques par la représentation nationale. Les plafonds retenus coïncidant avec les prévisions de recettes inscrites dans l'annexe « Voies et Moyens » du projet de loi de finances, la préparation budgétaire des organismes concernés n'en sera pas affectée.

PLF2013 – 2<sup>ème</sup> lecture

N°466

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Sas et M. Alauzet

**ARTICLE 26**

I. – Supprimer les alinéas 17 et 18 du présent article.

II. ~~.....~~  
~~.....~~

... – La perte de recettes ~~.....~~ pour l'État ~~.....~~  
~~.....~~  
*est* compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSE SOMMAIRE**

La France milite depuis cinq ans pour instaurer au niveau international une taxe de solidarité internationale sur les transactions financières. Elle a créé un groupe de travail de haut niveau pour faire avancer ce dossier à l'ONU, au FMI, et au G20. Au plan européen, il y a bon espoir qu'une procédure de coopération renforcée puisse permettre d'aboutir en 2013 à une taxe européenne sur les transactions financières.

Le PLF 2013 constitue une occasion de traduire ces promesses et d'asseoir la crédibilité de la démarche française sur une taxe dont la vocation est d'être internationale.

Toutefois, le projet du présent article du PLF 2013 a intégré, outre un échelonnement complexe des crédits de paiement et des autorisations de programme, un plafonnement du dispositif à 60 millions d'euros. Aussi, en 2013, la part du produit de la taxe effectivement affectée au FSD ne sera que de 3,75 % du produit attendu au lieu des 10% sur lesquels portait l'engagement de la France.

Le présent amendement adopté en première lecture au Sénat vise à supprimer ce plafond pour 2013, afin que la part affectée au FSD soit bien de 10 % du produit de la taxe.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 26

Présenté par M. MARITON

CF 33

I. – Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

VI de l'article 302 bis K du code général des impôts	Fonds de solidarité pour le développement	178 000
--	---	---------

II – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour les organismes visés au (I) est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur l'emploi des ressources publiques en étendant le plafonnement des recettes affectées à divers organismes et opérateurs de l'État. Il s'agit de faire revenir ces prélèvements et leur affectation dans le champ normal de l'examen annuel des recettes et charges publiques par la représentation nationale. Les plafonds retenus coïncidant avec les prévisions de recettes inscrites dans l'annexe « Voies et Moyens » du projet de loi de finances, la préparation budgétaire des organismes concernés n'en sera pas affectée.



Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 26

Présenté par M. MARITON

CF 3/4

I. – Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

Article L. 612-19 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété intellectuelle (INPI)	179 000
Article 96 de la loi n°2010-1658 du 28 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	48 000

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour les organismes visés au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur l'emploi des ressources publiques en étendant le plafonnement des recettes affectées à divers organismes et opérateurs de l'État. Il s'agit de faire revenir ces prélèvements et leur affectation dans le champ normal de l'examen annuel des recettes et charges publiques par la représentation nationale. Les plafonds retenus coïncidant avec les prévisions de recettes inscrites dans l'annexe « Voies et Moyens » du projet de loi de finances, la préparation budgétaire des organismes concernés n'en sera pas affectée.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 26

Présenté par M. MARITON

CF 35

I. – Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

Article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation	Organismes collecteurs agréés	1 683 000
Article 1609 <i>quatervicies</i> du code général des impôts	Personnes publiques ou privées exploitant d'aérodromes	920 000
Article 1609 <i>quatervicies</i> A du code général des impôts	Personnes publiques ou privées exploitant d'aérodromes	58 000

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour les organismes visés au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur l'emploi des ressources publiques en étendant le plafonnement des recettes affectées à divers organismes et opérateurs de l'État. Il s'agit de faire revenir ces prélèvements et leur affectation dans le champ normal de l'examen annuel des recettes et charges publiques par la représentation nationale. Les plafonds retenus coïncidant avec les prévisions de recettes inscrites dans l'annexe « Voies et Moyens » du projet de loi de finances, la préparation budgétaire des organismes concernés n'en sera pas affectée.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 26

Présenté par M. CARREZ

CF 29

I. – Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 20° A la quarante-quatrième ligne, remplacer le montant « 168 000 » par le montant « 193 000 » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rehausser la fraction de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France affectée à la Société du Grand Paris (SGP).

Le plafond de 193M€ fait référence à l'évaluation estimée du dynamisme de la recette qui figure à la page 145 du 1<sup>er</sup> tome de l'annexe « Voies et Moyens » du PLF 2013.

En effet, le financement de la SGP repose, au-delà des dotations et subventions qui pourront lui être accordées, sur sa capacité à rembourser des emprunts à long terme. Ce mode de financement est courant pour les projets d'infrastructure, dont la période d'usage dépasse de beaucoup la période de conception et de construction.

C'est pourquoi le modèle de financement de la SGP vise à lui donner une forte crédibilité auprès des investisseurs, qu'il s'agisse d'établissements de crédits ou d'investisseurs sur les marchés financiers. Cette crédibilité repose à la fois sur un soutien de l'État et sur la dynamique propre des taxes qui ont été levées pour le financement du projet. L'écrêtement prévu par l'article 46 de la loi de finances pour 2012, quoique d'un rendement modeste à ce stade pour le budget général, crée un précédent de nature à compromettre la capacité de la SGP à lever des fonds.

CF L'Étude

En outre, l'État dispose des moyens de piloter le rythme de mise en œuvre du projet, donc la montée en puissance des dépenses de la SGP, puisqu'il contrôle l'établissement à travers la majorité dont il dispose au conseil de surveillance, auquel sont notamment soumis pour approbation le budget et les opérations d'investissement, et, plus généralement, par l'exercice de sa tutelle. Le déplafonnement des taxes affectées à la SGP est donc sans incidence sur la capacité du Gouvernement à restaurer l'équilibre des dépenses publiques.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

CF 36

Amendement à l'article 28

Présenté par M. MARITON

1. Au premier alinéa, remplacer le montant « 150 millions » par le montant « 300 millions ».
2. La perte de recettes pour le Centre national du cinéma et de l'image animée est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

**Exposé sommaire**

Cet amendement a pour objet de doubler le prélèvement opéré sur le fonds de roulement du Centre National du Cinéma (CNC).

Rappelons que les ressources fiscales affectées au CNC ont progressé de plus de 40% entre 2007 et 2011 (+230M€) tandis que, dans le même temps, ses dépenses de soutien ont augmenté de 25% (+218M€).

Rappelons, enfin, que sa trésorerie atteignait 789M€ fin août 2011, ce qui correspond à 313 jours de fonctionnement de l'établissement.

PLF2013 – 2<sup>ème</sup> lecture

N°466

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Sas et M. Alauzet

**Article 29**

I. – Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« b bis) À la deuxième phrase du second alinéa, le mot : « demande » est remplacé par le mot : « délivrance ». »

« b ter) La dernière phrase du second alinéa est supprimée. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte [REDACTED] de recettes pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte [REDACTED] de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il est injuste que le financement de l'Office français de l'immigration et de l'intégration repose sur les demandeurs de visa long séjour valant titre de séjour, quel que soit le devenir de leur demande. Il est donc proposé que la taxe soit versée à la délivrance et non à la demande de visa long séjour valant titre de séjour. Il s'agit donc par cet amendement d'appuyer l'objectif de cet article qui est d'accroître l'équité pour les primo-délivrants. Les autres taxes sur le visa resteraient dues.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

Nouvelle lecture

**AMENDEMENT**

CF LL

*présenté par*

M. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

---

**ARTICLE 30**

I. – Compléter l’alinéa 1 par les mots :

« , et secondairement au compte d’affectation spéciale mentionné à l’article 63 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, dans la limite de 15 millions d’euros pour 2013 »

II. - Rédiger ainsi l’alinéa 3:

« III. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2013, un rapport examinant les modalités d’une réforme du compte d’affectation spéciale « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique » qui consisterait, en recettes, à lui affecter une fraction du produit de la mise aux enchères des quotas d’émission de gaz à effet de serre telle que prévue aux articles 3 *quinquies* et 10 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, et en dépenses, à réorienter ses interventions vers le financement du renouvellement et de l’adaptation au changement climatique de la forêt française. »

**Objet**

La France ne parviendra pas à respecter l’engagement qu’elle a pris auprès de l’Union européenne de parvenir à une part des énergies renouvelables dans sa consommation énergétique totale de 23 % en 2020 sans développer sa production de bois. Cet effort de mobilisation des ressources forestières peut être évalué entre 10 et 30 millions de mètres cubes de bois supplémentaires par an, le Grenelle de l’environnement ayant retenu la valeur haute de cette fourchette d’évaluation.

Cet objectif ambitieux suppose de solliciter les parcelles forestières de plus faible rendement, parce que morcelées et mal desservies, pour lesquelles le prix de la récolte ne suffit pas à financer le reboisement. Or, un large recours au reboisement par plantation est désormais indispensable à la fois pour assurer la permanence de la ressource en bois, et pour permettre l’adaptation progressive de la forêt au réchauffement climatique. Le fonds forestier national, qui avait permis de reboiser environ quatre millions d’hectares depuis sa création en 1946 jusqu’à sa suppression en 1999, est un outil qui fait aujourd’hui défaut.

Reconnaissant la fonction de « puits de carbone » de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le Gouvernement a annoncé, lors de la conférence environnementale

CF 22 suite.

des 14 et 15 septembre 2012, la création prochaine d'un fonds bois-carbone. Afin d'en définir les contours, une mission conjointe aux ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt, et au ministère du Redressement productif vient d'être mise en place.

Le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis sur la valorisation de la forêt française du 10 octobre 2012, s'est prononcé en faveur de l'affectation à ce nouveau fonds d'une fraction significative des montants financiers générés par le mécanisme européen de quotas carbone.

Toutefois, l'article 30 du projet de loi de finances pour 2013 affecte à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) l'essentiel du produit de la vente des actifs carbone définis par le Protocole de Kyoto, ainsi que de la mise aux enchères des quotas carbone prévue pour la troisième phase du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE). Accessoirement, il supprime le compte d'affectation spéciale « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ».

Créé par l'article 63 de la loi de finances pour 2011, ce compte d'affectation spéciale oriente le produit retiré par la France de la vente des actifs carbone qui lui ont été attribués dans le cadre du Protocole de Kyoto vers le financement dans les pays en développement d'actions en faveur de la gestion durable de la forêt et de la lutte contre la déforestation. Faute de ventes effectives, ce compte d'affectation spéciale est demeuré vide au cours des deux derniers exercices budgétaires. Les actions correspondantes ont dû être financées par redéploiement de crédits.

Cet amendement tend à maintenir, au moins provisoirement, l'existence du compte d'affectation spéciale « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique », afin de ne pas préjuger des conclusions de la mission chargée de définir les modalités de fonctionnement du fonds bois-carbone.

Il propose d'affecter à ce compte d'affectation spéciale, pour la seule année 2013, un montant de 15 millions d'euros, en sus des 590 millions d'euros affectés annuellement à l'ANAH.

Il demande, ensuite, au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport examinant les modalités d'une réforme consistant à réorienter le champ d'intervention du compte d'affectation spéciale existant vers les actions en faveur de la forêt menées sur le territoire national.



## **PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 466)

### **Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

### **Article 30**

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« VI.– Avant le 30 juin 2013, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la rénovation thermique des logements du parc privé ancien, les moyens financiers et administratifs mis en œuvre pour garantir la solvabilité et le suivi des propriétaires, occupants et bailleurs, aux revenus modestes, et la coordination des interventions des agences nationales compétentes et des établissements prêteurs spécialisés, ainsi que de leurs correspondants locaux. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Président de la République, dans son discours de clôture de la conférence environnementale, a fixé l'objectif de la réhabilitation thermique d'un million de logements par an. Cette action repose en grande partie sur les subventions accordées à l'ANAH, et sur les actions de l'ADEME, mais elle suppose aussi de s'assurer de la solvabilité des propriétaires.

L'évolution de la situation du Crédit immobilier de France, quelle que soit son issue, est susceptible d'avoir pour conséquence une remise en cause des aides complémentaires accordées aux ménages les plus modestes, sous forme d'avances, indispensable pour l'engagement des travaux prescrits.

Il est donc nécessaire que le Parlement présente rapidement les moyens financiers et administratifs qu'il entend mettre en place pour garantir la solvabilité et le suivi des ménages.

PLF2013 – 2<sup>ème</sup> lecture

N°466

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Sas et M. Alauzet

### ARTICLE 36

Rédiger ainsi cet article :

I. - Au IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant : « 35 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 57 millions d'euros ».

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 302 bis ZB, le nombre : « 7,32 » est remplacé par le nombre : « 7,62 » ;

2° Au III de l'article 235 ter ZF, le montant : « 155 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 178 millions d'euros ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement a été adopté en première lecture au Sénat.

L'article 36 du PLF 2013 a pour objet de relever de 45 millions d'euros le plafond de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, affectée au compte d'affectation spéciale (CAS) « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

Ce CAS a été créé dans la loi de finances initiale pour 2011 en application de la convention signée en décembre 2010 pour la période 2011-2013 entre l'Etat et la SNCF afin de sauver les « trains d'équilibre du territoire (Corail et trains de nuit exploités sous le nom Intercités).

CF 62 suite

Cette convention prévoit en effet qu'en contrepartie des sujétions de service public confiées à SNCF, l'Etat lui verse une contribution financière destinée à compenser le déficit d'exploitation des TET.

Lors de l'adoption de la loi de finances pour 2011, le financement de l'exploitation des TET prévu au CAS était de 210 millions, dont 35 financés par la TAT (autoroutes) et 175 par la SNCF (75 par la TREF, 100 par la CST). Ainsi, à l'origine, la part intermodale était de 16,5% financés par les autoroutes et 83,5% par la SNCF.

Depuis, le budget prévu au CAS a été porté de 210 à 325 millions afin de tenir compte notamment de l'augmentation des péages et du maintien de certaines dessertes que l'Etat aurait du supprimer.

Pour l'année 2013, le budget pour l'exploitation des TET est donc prévu pour un montant de 325 millions d'euros.

L'article 36 du projet de loi de finances pour 2013 prévoit de porter le plafond de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF) de 155 à 200 millions, la contribution de solidarité territoriale (CST) restant à 90 millions. La hausse de 45 millions supplémentaires est donc intégralement supportée par le ferroviaire.

Il est proposé, pour améliorer la répartition intermodale du financement, de faire porter la hausse de 45 millions du budget prévu pour moitié sur les autoroutes (22 millions) et pour moitié sur le ferroviaire (23 millions).

Le tarif de la taxe d'aménagement du territoire serait donc porté à 7,62 euros pour 1000 km, le montant plafonné de la fraction du produit de cette TAT affectée au CAS serait porté de 35 à 54 millions et, en conséquence, le plafond de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, que le PLF 2013 prévoit de porter à 200 millions ne serait plus que de 178 millions.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 58

Article 55

- I- Supprimer le cinquième alinéa. *e'état*
- II- La perte de recettes pour ~~la sécurité sociale~~ est compensée à due concurrence par la ~~majoration~~ des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *création d'une taxe additionnelle aux*

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de maintenir un avantage incitatif de 40 et 35% les deux premières années au cours desquelles une entreprise déclare du CIR afin de favoriser l'innovation des entreprises et tout particulièrement des PME, qui initient des travaux de recherche et de développement qui sont autant de vecteurs de compétitivité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2012

CF9

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Dalloz

**ARTICLE 56**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plafond des abattements, crédits ou réductions d'impôts cumulés n'a cessé de baisser. Depuis l'imposition des revenus de 2011, il est fixé à 18 000 euros majorés de 6 % du montant du revenu imposable. La loi de finances pour 2012 l'a limité à 18 000 majorés de 4 % du montant du revenu imposable. Aujourd'hui, le gouvernement fixe le plafond à 10 000 euros.

M. Cahuzac a commencé cette mesure sur BFMTV et RMC dès le mois d'août en indiquant que « la réduction d'impôt pour un emploi à domicile ne sera pas directement touchée par ce plafonnement puisque cette aide fiscale n'est jamais supérieure à 10 000 euros ».

Sans passer en revue l'ensemble des catégories des emplois à domicile, je me contenterai de souligner l'impact sur les familles qui sont contraintes de recourir à une garde à domicile par le manque de place en crèches ou chez des assistantes maternelles. Rappelons qu'il manque 400 000 places de crèches en France pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans. Selon le Centre d'analyse stratégique qui suit l'évolution de ces chiffres, en 2012 50 % à peine des besoins sont couverts.

Dès lors, vous allez impacter lourdement les très nombreuses familles qui n'ont pas le choix de leur mode de garde et pour lesquelles le coût moyen pour deux enfants de moins de 3 ans d'une garde d'enfant est évalué à 15 000 euros par an.

C'est un nouveau signe de l'intérêt de la gauche pour la famille.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CFM

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Dalloz

**ARTICLE 56**

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 15 000 euros. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plafonnement global des avantages à l'impôt sur le revenu à caractère incitatif ou liés à un investissement a été mis en place par la précédente majorité à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Depuis sa création, son niveau a été constamment revu à la baisse par le législateur, pour atteindre 18.000€ + 4 % du revenu imposable dans le droit existant.

Le gouvernement envisage d'abaisser ce plafond à 10.000€ sans part proportionnelle. Cette réduction est trop brutale, elle aura pour conséquence des effets d'éviction majeurs entre différents types d'investissements.

Surtout, le gouvernement propose d'exclure de ce plafonnement 5 dispositifs particuliers : 3 dispositifs relatifs à l'outre-mer ainsi que les investissements en SOFICA et « Malraux », générant de fait un véritable appel d'air vers ces investissements.

Cet amendement a donc pour objet de porter le plafonnement global à 15.000€ en contrepartie d'une réintégration des 5 dispositifs précités.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

*Projet de Loi de finances pour 2013*  
N° 466

Commission	
Gouvernement	

CF 15

**AMENDEMENT N° 4 UDI**

*Présenté par*

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

**ARTICLE 56**

I. À l'alinéa 3 du présent article, après les mots « 199 *undecies C* », insérer les mots « , 199 *sexdecies, 200 quater B* ».

II. En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4 du présent article.

~~Il est précisé que l'insertion de ces mots vise à maintenir le plafonnement des services à la personne à son niveau actuel.~~

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à maintenir le plafonnement des services à la personne à son niveau actuel.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013

N° 466

Commission	
Gouvernement	

CF - 16

### AMENDEMENT N° 5 UDI

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

#### ARTICLE 56

I. À l'alinéa 3 du présent article, après les mots « 199 *undecies* C », insérer les mots « , au XII du 199 *novovicis* ».

II. En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4 du présent article.

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts

#### Exposé des motifs

Actuellement, le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement est fixé à 18 000 € + 4 % du revenu imposable.

L'article 56 du présent projet de loi de finances pour 2013 vise à abaisser le niveau du plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement à 10 000 euros, notamment le nouveau dispositif Duflot de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire.

Alors que le Gouvernement martèle sans relâche que ce budget est un « budget de justice », ce choix est incompréhensible.

Il est en effet nécessaire, pour être opérationnelles, que les dispositions concernant l'outre-mer soient maintenues sous le niveau de plafonnement actuel, comme cela est fait pour les autres investissements outre-mer (investissements immobiliers, productifs, et dans le logement social) dans ce projet de budget.

Dans le cas contraire, ce budget serait non seulement incohérent, mais également fortement préjudiciable aux économies ultra-marines.

Dans le contexte actuel et en raison des enjeux économiques qu'elles représentent, il est indispensable que ces activités soient soutenues.



Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 56

Présenté par M. CARREZ

CF LA

A l'alinéa 4, remplacer le pourcentage « 4% » par le pourcentage « 3% ».

**Exposé sommaire**

La part variable de 4% du revenu imposable de l'avantage accordé aux investissements en outre-mer tient compte de la réintégration dans l'assiette du barème de l'IRPP des revenus du capital.

Il en résulte un véritable risque d'emballement du coût de la dépense fiscale de ces dispositifs.

Afin de contrevenir à cet effet d'aubaine, il convient *a minima* d'abaisser la part variable de cet avantage en impôt à 3% au lieu de 4%.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE LOI DE FINANCES POUR 2013 (n°235)

AMENDEMENT


présenté par

M. Le Fur

CF 69

---

ARTICLE 56

Supprimer  l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement, mis en place à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, comprend une part proportionnelle au revenu imposable qui permet aux ménages ayant les revenus les plus élevés de réduire fortement leur impôt et une part forfaitaire de 18 000 €.

Afin de renforcer l'équité de ce dispositif et de mieux garantir la progressivité de l'impôt, le gouvernement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4 %.

Le gouvernement estime que le plafond à 10 000 € pourrait également avoir un effet d'éviction qui risquerait de nuire au maintien des flux financiers nécessaires au financement des projets en particulier pour la réduction d'impôt au titre du financement en capital d'œuvre cinématographiques ou audiovisuelles (réduction d'impôt « SOFICA ») et a tenu à exclure cette réduction d'impôt du plafonnement global.

L'objet du présent amendement est au contraire d'inclure la réduction d'impôt « SOFICA » dans le cadre du plafond prévu par le présent projet de loi de finances.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 56

CFHH

Présenté par M. MARITON et M. CARREZ

I.- Après le seizième aliéna de l'article 56, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 septvicies du même code accordée au titre de l'acquisition de logements ayant fait l'objet d'une réservation enregistrée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 devant notaire ou auprès des services des impôts et confirmée par acte authentique au plus tard le 31 mars 2013 ».

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

#### EXPOSE SOMMAIRE

L'Assemblée Nationale a voté un article additionnel à l'article 57 maintenant le bénéfice du régime Scellier pour les acquisitions ayant fait l'objet d'une réservation enregistrée devant notaire ou auprès du service des impôts au plus tard le 31 décembre 2012 et confirmée par un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2013. Parallèlement, l'article 56 du projet de loi de finances pour 2013, qui réduit le plafonnement des niches fiscales à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de 2013, avait prévu que les avantages fiscaux issues des investissements locatifs antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013 n'entreraient pas dans le nouveau plafond.

Il est donc logique qu'il en aille de même pour les investissements réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais dont l'acte définitif est, pour des raisons matérielles (délais d'obtention des crédits immobiliers, surcharge des études notariales,...), légèrement postérieur.

L'Assemblée Nationale n'ayant pu modifier l'article 56 après avoir voté cet article additionnel à l'article 57, il nous revient de voter un amendement de coordination en conséquence ; tel est l'objet du présent texte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF 63

PLF2013 – 2<sup>ème</sup> lecture

N°466

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Sas et M. Alauzet

**ARTICLE 56 QUINQUIES**

Au deuxième alinéa, remplacer ~~l'année~~ *l'année*

« 2016 »

par ~~l'année~~ *l'année*

« 2013 »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le principal objectif de cet article est de prolonger jusqu'en 2016 la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.

En effet, c'est une mesure qui n'a jamais fait l'objet d'une évaluation présentée au parlement. Prorogée d'année en année, toujours par amendements de dernière minute, ce qui démontre en soit les doutes qui ont toujours pesés sur son opportunité, il serait temps enfin qu'une évaluation sérieuse soit effectuée. Or si nous la prolongeons aujourd'hui de quatre exercices, il sera difficile d'y mettre un terme s'il s'avérait qu'elle soit sans intérêt et même contreproductif.

Il est vrai qu'un certain nombre de lobbies font chaque année pression. Il est temps d'y mettre un terme.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CF64

PLF2013 – 2<sup>ème</sup> lecture

N°466

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Sas et M. Alauzet

**ARTICLE 56 QUINQUIES**

Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Supprimer l'alinéa 4 de l'article 199 ~~du~~ du code général des impôts. »

**sexivies****EXPOSE SOMMAIRE**

Le principal objectif de cet article est de prolonger jusqu'en 2016 la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.

L'article 199 sexivies du code général des impôts pose en lui-même problème quant à l'opportunité de consentir les avantages fiscaux qu'il prévoit. Il pose encore plus problème quand il s'agit de favoriser l'immobilier de loisir. En effet, il est pour le moins assez déplacé de consentir une telle dépense fiscale alors même que des millions de français sont en état de mal logement.

De plus, le type de tourisme développer par le système des résidences de loisir, tourne le dos à un développement maîtrisé et écologique du tourisme.

# ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE LOI DE FINANCES POUR 2013 ( n°235)

## AMENDEMENT

CF 70

présenté par

M. Le Fur, M. Cinieri, M. Cherpion, Mme Fort, M. Foulon, Mme Genevard, M. Philippe Gosselin, M. Guilloteau, M. Lazaro, M. Leboeuf, Mme Le Callennec, Mme Louwagie, M. Le Ray, M. Hetzel, M. Mathis, M. Moudenc, M. Myard, Mme Nachury, M. Perrut, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Saddier, M. Scellier, M. Suguenot, M. Taugourdeau, M. Terrot et M. Verchère

---

## ARTICLE 57

I. – À la fin de l'alinéa 21, supprimer les mots :

« entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant »

II – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 22 :

« Dans les zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements la réduction ... (le reste sans changement) »

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSE SOMMAIRE

L'article 57 du présent projet de loi de finances prévoit le remplacement du dispositif Scellier au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par une nouvelle aide fiscale à l'investissement locatif. Ce nouveau dispositif donnera droit à une réduction d'impôt sur neuf ans, de 18% du prix de revient du logement plafonné à 300 000 euros, avec un plafond de prix au mètre carré habitable en fonction des zones.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 57

CF/43

Présenté par M. MARITON et M. CARREZ

I.- Au 22<sup>e</sup> alinéa, remplacer les mots :

« Toutefois, pour les logements que le contribuable acquiert jusqu'au 30 juin 2013 ou fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'à cette date, la réduction d'impôt s'applique également aux logements situés dans l'ensemble des communes classées dans les zones géographiques mentionnées au deuxième alinéa du présent IV. »

par les mots :

« Toutefois, la réduction d'impôt s'applique également aux logements situés dans l'ensemble des communes classées dans les zones géographiques mentionnées au deuxième alinéa du présent IV :

- pour les logements que le contribuable fait construire, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'au 30 juin 2013 ;
- pour les logements que le contribuable acquiert et qui font l'objet, cumulativement
  - o d'une demande de permis de construire déposée au plus tard le 30 juin 2013,
  - o d'un contrat préliminaire signé et enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2013
  - o et d'un acte de vente conclu au plus le 31 mars 2014 ».

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'article 57 du projet de loi de finances pour 2013 crée un dispositif d'investissement locatif intermédiaire pour soutenir l'effort de production de logements neufs et augmenter l'offre de 40 000 logements locatifs chaque année, pour répondre aux besoins en logement de nos concitoyens.

Ce dispositif s'applique de plein droit dans toutes les communes situées en zone tendue (A bis, A et B1) et sur décision du Préfet de région après avis du CRH dans les communes de zone B2. Néanmoins, à titre transitoire, l'Assemblée Nationale a voté l'inclusion de l'ensemble des communes en zone B2 dans le dispositif d'aide à l'investissement locatif,

CFH3 suite

pour une durée de 6 mois, afin de permettre au Préfet de région de se prononcer sur leur éligibilité.

Cette mesure transitoire doit permettre à la fois de maintenir un volume d'activité commerciale sans rupture et de mettre à l'étude et lancer de nouvelles opérations dans les zones concernées. En effet, depuis septembre, compte-tenu des incertitudes, l'étude de nouveaux programmes y est à l'arrêt.

Pour atteindre l'objectif des 40 000 logements, il est essentiel que ce gel ne se prolonge pas jusqu'en juin. Ce sont en effet les projets engagés aujourd'hui qui feront les lancements de chantier en 2014.

L'amendement de l'Assemblée Nationale répond de manière judicieuse au besoin de gérer la phase transitoire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la décision d'éligibilité du Préfet de région. Néanmoins, l'objectif de cette période transitoire ne doit pas être seulement de poursuivre les commercialisations engagées mais aussi de poursuivre le développement de ces communes où les besoins sont bien réels. A défaut, l'absence de projet nouveau risque de compromettre les perspectives économiques de ces territoires et de mettre en danger les entreprises locales du bâtiment.

Afin de prévenir le risque de quasi arrêt de l'activité, déjà menaçant compte-tenu des incertitudes sur l'éligibilité de ces communes, et ses conséquences sur l'emploi local et l'attractivité des territoires, le présent amendement rend éligibles au nouveau dispositif toutes les opérations qui répondront à la triple condition suivante :

- une demande de permis de construire déposée au plus tard le 30 juin 2013,
- des contrats préliminaires enregistrés jusqu'au 31 décembre 2013,
- et confirmés par un acte de vente définitif au plus tard le 31 mars 2014.



## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013 - N° 466

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N° 6 UDI

CF 17

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

### ARTICLE 57

Après l'alinéa 50, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Par dérogation au 1 du I, la durée minimale de l'engagement de location afférent à des logements situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna est fixée à cinq ans.

5° Par dérogation au VII et au 6 du VIII, le nombre d'années sur lequel est répartie la réduction d'impôt, est fixé à cinq pour les investissements afférents à des logements situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna »

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### Exposé des motifs

Le XII de l'article 57, ajouté lors de la première lecture du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, prévoit l'application du nouvel avantage fiscal dit Duflot au titre l'immobilier locatif selon des modalités adaptées à la situation particulière des départements et collectivités d'outre mer .

Toutefois, il ne va pas assez loin, car il ne prévoit pas de modalités adaptées spécifiquement au Pacifique.

Le présent amendement propose de remédier à cette erreur, qui porterait un grave préjudice aux économies de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Nous proposons donc de maintenir à cinq ans, d'une part, la durée minimale de l'engagement de location à cinq ans, et d'autre part, le nombre d'année sur lequel est répartie la réduction d'impôt.

Cet amendement propose uniquement que le Pacifique ne subisse pas un recul par rapport à l'existant. En effet, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna bénéficiaient, à travers du dispositif « Scellier », de cette différenciation par rapport aux départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le renouvellement de cet effort supplémentaire en faveur des investissements locatifs dans le Pacifique se justifie là encore par le manque d'attractivité des investissements à une distance aussi éloignée de la métropole et donc, facteur de risques pour l'investisseur.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

CF67

PROJET DE LOI DE LOI DE FINANCES POUR 2013 (n°235)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur

### ARTICLE 59 quinquies

- I. – Supprimer l'article
- II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSE SOMMAIRE

Chaque année, les valeurs locatives sont revalorisées forfaitairement dans la loi de finances par voie d'amendement parlementaire, le projet de loi de finances ne prévoyant généralement pas d'actualisation.

L'article 59 quinquies vise à procéder à une nouvelle revalorisation forfaitaire.

Le présent amendement vise au contraire à ne pas procéder à une telle valorisation, qui augmente mécaniquement la fiscalité locale, sans que les assemblées délibérantes de ces dernières ne prennent leurs responsabilités.

En l'absence de revalorisation des bases, les collectivités seront dans l'obligation d'assumer réellement, devant leurs administrés et contribuables, les conséquences de leur décision en matière de dépenses.

CF67 suite

Cela serait d'autant plus logique, que dans le même temps l'Etat, confronté à une situation des finances publiques dégradée n'a pas proposé de hausse du barème des tranches de l'IRPP.

Nos concitoyens se retrouvent ainsi confrontés à une double peine, puisque d'une part leur IRPP va augmenter mécaniquement du fait de la non-actualisation du barème de cet impôt, et d'autre part leurs impositions locales vont également augmenter de manière mécanique, en raison de cette revalorisation forfaitaire.

En outre, le marché locatif étant marqué depuis le début de l'année 2012 par un ralentissement du marché immobilier locatif et une stagnation des loyers, les propriétaires n'ont pas vu leurs revenus locatifs, augmenter. Une hausse forfaitaire des valeurs locatives serait donc déconnectée du marché et constituerait donc une nouvelle hausse de l'impôt.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de ne pas procéder à une revalorisation forfaitaire dans le cadre du présent projet de loi de finances.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF2013 – 2<sup>ème</sup> lecture

CF 65

N°466

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Alauzet et Mme Sas

**ARTICLE 59 NONIES**

● Supprimer le présent article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de revenir sur la prolongation de 2020 jusqu'en 2023 du droit d'un montant de 150 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel.

Ce droit est un frein pour l'accès à la justice, pour des associations ou des citoyens qui saisissent la justice pour défendre l'intérêt général, dans les domaines du droit de l'urbanisme ou du droit électoral, ou simplement faire valoir leurs droits. De plus, le justiciable fait parfois appel parce qu'il y est contraint, et s'il a gagné en première instance doit payer un droit alors que la justice lui a donné raison.

Ce droit sur l'appel a été créé en 2009 pour être affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel. Depuis sa création, cette mesure a été prolongée du

CF 65 suite

31 décembre 2018 au 31 décembre 2020. Il semble qu'il n'y ait aucune urgence à repousser à nouveau cette taxe de 2020 à 2023.

La Garde des Sceaux s'est exprimée à plusieurs reprises en faveur de la suppression à moyen terme de la taxe de 35€ créée pour la première instance, taxe qui est un frein réel à l'accès à la justice. Au moment où cette taxe est remise en cause, il n'apparaît pas nécessaire de prolonger jusqu'en 2023 le droit sur l'appel.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Dalloz

**ARTICLE 60****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article modifie le périmètre de l'exonération en excluant de son champ les cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Actuellement, l'exonération est totale pour les rémunérations égales ou inférieures à 2,5 fois le SMIC puis devient dégressive entre 2,5 et 3 SMIC. Afin de recentrer le bénéfice de l'exonération sur les bas salaires, le projet de loi réduit le principe de dégressivité du dispositif aux salaires compris entre 1,25 et 1,5 SMIC au lieu de 2,5 et 3 SMIC. L'exonération prendra ainsi fin pour tout salaire supérieur à 1,5 SMIC.

La cotisation d'accident du travail dont il est proposé l'exclusion de l'exonération est variable selon les secteurs de production. Pour le secteur viticole, exploitant moins de 3 % de la surface agricole utile mais représentant 33 % de l'emploi saisonnier en agriculture, le taux des charges non exonérées passera de 4,94 % à 8,39 %.

Cet article n'entraîne pas seulement un recentrage sur les bas salaires mais bien une réduction de l'exonération pour tous les employeurs de travailleurs saisonniers agricoles, même pour les salaires compris entre 1 et 1,25 SMIC.

Elle constitue dès lors un frein inadmissible à la compétitivité des exploitations viticoles pourtant soumises à une concurrence internationale sévère.

Amendement à l'article 63

Présenté par MM. MARITON, LAMOUR et CARREZ

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 63 du projet de loi finances propose d'augmenter le produit de la redevance d'archéologie préventive (RAP) en supprimant l'exonération dont les constructions individuelles réalisées par les particuliers bénéficient depuis la création de cette redevance.

Une telle mesure revient à faire peser un nouveau prélèvement fiscal sur les contribuables alors que rien ne le justifie. En effet les constructions individuelles, du fait de la modestie des surfaces aménagées, ne représentent qu'un risque marginal – pour ne pas dire inexistant – quant à la détection et la préservation du patrimoine archéologique enfoui. Il est donc logique de les maintenir hors du champ de la RAP, comme c'est le cas depuis l'origine et sans que l'archéologie préventive et les impératifs scientifiques attachés à celle-ci aient eu à en pâtir.

Par ailleurs, si le Gouvernement entend augmenter la recette affectée à cette politique publique, il renonce à tout suivi et toute maîtrise de la dépense. La précédente majorité, pour sa part, avait initié une réforme d'ensemble de la RAP, la revalorisation du produit de la redevance devant être couplée à la création d'un compte d'affectation spéciale qui aurait permis un pilotage strict de la dépense publique (un CAS devant nécessairement être équilibré).

Au total, on ne peut que déplorer :

- un pilotage de l'archéologie préventive qui s'opère exclusivement par la recette, ce qui exonère de facto de tout effort de maîtrise de la dépense publique ;
- et un alourdissement de la pression fiscale pesant sur les contribuables qu'aucun impératif objectif ne justifie.

Il convient donc de supprimer l'article 63 afin de maintenir l'exonération de RAP dont bénéficient à juste titre les constructions individuelles.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013 - N° 466

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N° 7 UDI

CF 18

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

#### ARTICLE 66

#### Mission « Engagements financiers de l'État »

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Il bis. – Les garanties de l'État mentionnées aux I et II sont accordées pour une première période de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. À l'issue de cette période, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les possibilités alternatives à l'extinction du Crédit Immobilier de France. ».

#### Exposé des motifs

L'article 66 du projet de loi de finances pour 2013 vise à autoriser le Ministre de l'économie et des finances à accorder la garantie de l'État au groupe Crédit Immobilier de France. Toutefois, sans que cela figure dans le texte du projet, le Gouvernement souhaite mettre en extinction le CIF, et présente dans l'exposé des motifs cette solution comme inévitable du fait d'une absence de viabilité du CIF et d'« exigences de la Commission européenne ».

Or la Commission européenne n'exige rien de tel, que l'on se réfère aux communications sur les aides au secteur bancaire ou à sa pratique décisionnelle. Quant à l'absence de viabilité du CIF, elle n'est nullement démontrée, que l'on se réfère aux résultats annuels systématiquement positifs, ou à l'importance des fonds propres, très supérieurs aux ratios prudentiels.

D'autre part, le CIF rend un service irremplaçable aux accédants à revenus modestes, dépourvus d'apport personnel, ou présentant des profils atypiques (intérimaires ou salariés en CDD, accédants âgés ou ayant des problèmes de santé par exemple), que les banques traditionnelles ne satisfont pas.

De plus, le CIF appartient à un réseau de Sociétés à but non lucratif, les SACICAP, qui mènent, à côté de l'activité bancaire du CIF, une activité immobilière. Elles remplissent, grâce au « dividende social » servi par le CIF et les filiales immobilières, des missions sociales définies par une convention avec l'État : production de logements pour des accédants à revenus très modestes, prêts sans intérêt pour des propriétaires pauvres dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, de la lutte contre la précarité énergétique, ou dans le cadre des copropriétés dégradées.

La mise en extinction du CIF aurait des conséquences très négatives sur les SACICAP, sur les missions sociales qu'elles remplissent et sur leur activité immobilière, et bien entendu aggraverait l'effondrement actuel des opérations d'accession sociale à la propriété. Enfin, 2500 emplois directs (les salariés du CIF) sont menacés, à quoi s'ajouteraient les effets négatifs sur l'activité et l'emploi dans le BTP.

Le présent amendement vise donc à permettre l'examen approfondi de toutes les solutions envisageables.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF2013 – 2<sup>ème</sup> lecture

CF 66

N°466

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Alauzet et Mme Sas

**MISSION « ENGAGEMENTS FINANCIERS »****ARTICLE 66**

A l'alinéa 9 du présent article, le V est ainsi modifié :

"V.- Le Gouvernement rend compte chaque année au Parlement de la mise en œuvre du présent article.

En outre, dans les 3 mois qui suivent la promulgation de la présente loi

- le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les résultats de l'examen de la situation de Crédit Immobilier de France ;

- Ce rapport présente également les perspectives d'évolution du Crédit Immobilier de France et les conditions requises pour assurer, en faisant appel au savoir-faire développé au sein du Crédit Immobilier de France, la continuité de ses missions sociales, notamment le développement de l'accès social à la propriété et la lutte contre l'habitat indigne, et la poursuite du programme habiter en mieux.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Crédit Immobilier de France est actuellement très fortement fragilisé par sa dépendance exclusive au marché.

CF 66 suite

Face au risque de défaut de l'établissement qui aurait des conséquences graves pour ses clients comme pour ses salariés, le gouvernement souhaite accorder une garantie de l'Etat pour éviter la faillite de l'établissement.

Le CIF est un outil essentiel, de par ses missions sociales (promotion immobilière de logements sociaux, lutte contre la précarité énergétique, etc.) et ses services d'octroi de crédits immobiliers aux personnes dont la situation financière, économique, sanitaire ou sociale ne permet pas un bon accès aux services classiques offerts par le système bancaire. Dans le cadre de la politique du logement, il contribue à répondre à l'urgence nationale sur le logement :

- en favorisant l'accès social à la propriété ;
- en luttant contre l'habitat indigne ;
- en finançant la rénovation énergétique.

De plus, la disparition du CIF aura des impacts importants en termes d'emploi en raison du licenciement progressif des 2 500 collaborateurs travaillant, principalement dans les régions, pour le CIF.

Le gouvernement étudie actuellement deux possibilités permettant la continuité des missions sociales du CIF. Cet amendement vise à informer et associer le Parlement aux décisions prises par le gouvernement concernant l'avenir du CIF.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013  
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 66 bis**

Rédiger ainsi cet article :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est rétabli un article 800-2 du code de procédure pénale ainsi rédigé :

« *Art. 800-2.* – A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci.

« Cette indemnité est à la charge de l'État. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

« Les deux premiers alinéas sont applicables devant la Cour de cassation en cas de rejet d'un pourvoi portant sur une décision mentionnée au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il faut tenir compte de la portée réelle de la décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 800-2 du code de procédure pénale contraire à la Constitution. En application de l'article 62 de la Constitution, cette décision se traduit par une abrogation totale de l'article en cause à

compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il convient donc de rétablir cet article dans une rédaction tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel.

**Commission des Finances**  
**Projet de loi de Finances pour 2013**  
**Nouvelle lecture**

**AMENDEMENT**

Présenté par MM. Marc GOUA et ~~François PUPPONT~~

CF 73

**ARTICLE 68**

Supprimer le trente-sixième alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir le *statu quo* quant au plafonnement de la contribution des communes à 10% de leurs DRF, en attendant une refonte pour 2014, conformément à l'accord existant au sein de Paris Métropole sur le *statu quo* du dispositif pour 2013.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 466)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 69**

Substituer aux alinéas 22 à 25 les cinq alinéas suivants :

« II. – L'article L. 3335-2 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au dernier alinéa du I, les mots : « à 300 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « d'au moins 5% au montant des ressources réparties au titre de l'année précédente » ;

« 2° À la première phrase du premier alinéa du V, après le mot : « précédente », sont insérés les mots : « et d'un montant correspondant à la garantie prévue au dernier alinéa du présent V » ;

« 3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2013, les départements qui cessent d'être éligibles à la répartition des ressources du fonds perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à assouplir les conditions permettant de libérer les ressources du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements mis en réserve dans le fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles.

L'amendement propose ainsi que le CFL puisse solliciter les ressources du fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles au profit du fonds de péréquation des DMTO des départements si les ressources prélevées pour ce fonds sont inférieures d'au moins 5% au montant effectivement mis en répartition au titre de l'année précédente.

A titre d'exemple, 459 M€ ont été mis en répartition au titre du fonds de péréquation des DMTO des départements en 2012. Ainsi en 2013, la réserve de 120 M€ actuellement présente sur le fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles pourra être libérée si le montant des prélèvements au titre du fonds de péréquation des DMTO est inférieur à 436 M€.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 466)

### Amendement

présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

### Article 69

Substituer aux alinéas 27 à 47 les vingt-deux alinéas suivants :

« Art. L. 4332-9 – I.– Il est créé un fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse. Sont prises en compte les ressources suivantes :

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, perçue par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article 1599 bis du code général des impôts ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, perçue par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article 1599 *quater* A du code général des impôts ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation, perçue par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article 1599 *quater* B du code général des impôts ;
- Le prélèvement ou le reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources régionales tel que défini à l'alinéa 2.3 de l'article 78 de la loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, telle que définie à l'alinéa 1.3 de l'article 78 de la loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009.

« II.– A compter de 2013, il est calculé chaque année le rapport entre les ressources totales définies au I et perçues par l'ensemble des régions et la collectivité territoriale de Corse l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011 par l'ensemble des régions et la collectivité territoriale de Corse.

« III.– Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, il est calculé chaque année la différence entre :



- a) Les ressources telles que définies au I et perçues l'année précédant la répartition ;
- b) Les ressources telles que définies au I, perçues en 2011 et multipliées par le rapport défini au II.

« IV.- Sont contributrices au fonds les régions dont la différence définie au III est positive.

« Le montant du prélèvement est égal à 100% de cette différence.

« Le montant du prélèvement ne peut excéder, pour une région ou la collectivité territoriale de Corse contributrice, 50% de la différence entre les ressources définies au I et perçues l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011.

« Les régions d'outre-mer sont dispensées de prélèvement.

« Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1.

« V.- Les régions d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds. Il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux régions d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse. La quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer en fonction de la population. La population prise en compte est celle définie à l'article L.4332-4-1.

« VI.- Après prélèvement de la quote-part définie au V, les ressources du fonds sont réparties au bénéfice des régions ou de la collectivité territoriale de Corse dont la différence mentionnée au III est négative.

« Pour chaque région ou collectivité territoriale bénéficiaire est calculée la différence entre le montant défini au b) du III et le montant défini au a) du III.

« L'attribution revenant à chaque région éligible est calculée en fonction de cette différence.

« VII.- Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« VIII.- Avant le 30 juin 2016, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant l'effet régulateur de ce dispositif sur les écarts d'évolution, entre régions, des ressources mentionnées au I. L'avis du comité des finances locales est joint à ce rapport. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à corriger la rédaction issue de la première lecture. Il permet notamment de clarifier les modalités de répartition du fonds et d'introduire un mécanisme de quote-part en faveur des régions d'outre-mer.

Le I de l'article L.4332-9, tel qu'il est proposé dans cet amendement, vise à définir l'ensemble des ressources utilisées pour procéder à la répartition. Le dispositif est construit sur le périmètre des ressources issues de la réforme de la fiscalité directe locale qui ont remplacé la ressource de taxe professionnelle pour les régions. Il s'agit des ressources post-TP : la CVAE, les IFER (matériel roulant, répartiteurs principaux et équipements de commutation), le FNGIR et la DCRTP.

Le dispositif fonctionne sur le taux d'évolution cumulée de ces ressources depuis 2011, par rapport à la moyenne nationale. Ainsi le II de l'article L.4332-9, tel qu'il est proposé dans cet amendement, définit le taux moyen d'évolution cumulée des ressources post TP. Ce taux est calculé comme le rapport entre les ressources totales de produits post TP perçues par l'ensemble des régions l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011.

Le dispositif a pour vocation de réduire les écarts de taux d'évolution cumulée de produits post TP par rapport à la moyenne.

Sont ainsi contributrices les régions dont le taux d'évolution de produits post TP est supérieur à la moyenne. C'est l'objet du III et du IV de l'article L.4332-9.

Le IV de l'article L.4332-9 définit les modalités de prélèvement. Il est prélevé 100% de l'écart entre le taux d'évolution cumulée de produits post TP constaté pour les régions prélevées et le taux moyen d'évolution cumulée de produits post TP. Toutefois le prélèvement est assorti de deux garanties :

- chaque année, le montant du prélèvement ne peut excéder 50% de l'évolution cumulée de produits post-TP constatée pour la Région contributrice
- les Régions prélevées ne sont que métropolitaines (dispense des Régions d'Outre-mer)

Le V de l'article L.4332-9 prévoit la constitution d'une quote-part outre-mer, calculée selon les mêmes modalités que pour la dotation de péréquation des régions. Dans l'article 69 du PLF 2013, tel qu'issu de la première lecture à l'assemblée nationale, il n'est pas prévu de quote-part outre-mer. Cela signifie que la Martinique et la Guadeloupe ne bénéficieront pas du fonds. Pour réparer cet oubli, le gouvernement propose de créer une quote-part qui serait répartie entre les 4 régions d'Outre-mer en fonction de la population.

Le VI de l'article L.4332-9 vise à définir les modalités de répartition du reversement au titre du fonds. Le reversement est calculé comme le miroir du prélèvement. Ainsi les régions qui ont un taux d'évolution cumulée de produits post TP inférieur au taux moyen sont bénéficiaires (2<sup>ième</sup> alinéa du VI). Leur reversement est calculé en fonction de l'écart entre ce taux moyen et leur taux d'évolution (3<sup>ième</sup> alinéa du VI).

Le VII de l'article L.4332-9 définit les modalités de versement du fonds.

Le VIII de l'article L.4332-9 conserve le principe d'une clause de revoyure en 2016 ; celle-ci prendra la forme d'un rapport d'étape. Ce rapport sera élaboré par le

gouvernement en concertation avec les régions. C'est pourquoi il est prévu que l'avis du CFL soit joint au rapport remis par le gouvernement au Parlement, afin que celui-ci soit associé à la rédaction de ce rapport et participe activement à la clause de revoyure (sur le modèle du rapport FPIC). En effet, le CFL est l'instance de concertation entre l'État et les collectivités locales (donc les régions) sur les finances locales.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013  
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 72**

A l'alinéa 1, après la première occurrence du mot : « que », insérer les mots :  
« l'établissement géré par ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de maintenir un soutien aux petites structures en milieu rural, il est proposé d'apprécier le seuil de 500 salariés pour continuer à bénéficier de l'exonération au titre des organismes d'intérêt général en ZRR par établissement et non par organisme. Certains établissements d'un même organisme peuvent ne pas être situés en ZRR et pour autant faire perdre le bénéfice de l'exonération pour d'autres établissements situés en ZRR, ce qui serait inéquitable. Des organismes médico-sociaux ont aussi souvent plusieurs établissements au niveau d'un même département.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 – (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

Mme DALLOZ, ~~M. MOREL A. L' HUISSIER~~

CF 1

---

### ARTICLE 72

L'article est modifié comme suit :

I – Le I de l'article 19 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est complété par une phrase ainsi rédigée : « , à la condition que l'établissement géré par l'organisme dispose d'un effectif inférieur à cinq cent salariés. Cet effectif est apprécié selon les mêmes modalités que celles définies pour l'application de l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale. »

II – Le présent article s'applique aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains organismes d'intérêt général disposent de plusieurs implantations d'établissements ou services dont certains bénéficient d'une exonération pour les contrats de travail conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Tel que rédigé l'article 72 du projet de loi vise à restreindre le champ d'application de cette exonération en excluant les organismes d'une certaine taille. Ceci étant, la formulation actuelle confond deux niveaux juridiques différents :

- Celui de la personne morale, laquelle peut comporter plusieurs implantations d'établissements, dont certaines hors des zones ZRR (et les effectifs salariés hors zone ZRR n'ont pas lieu d'être pris en compte pour le seuil des 500 salariés) ;
- Celui de l'établissement, lequel correspond à une localisation qui peut relever d'une ZRR ou non, au sein de la même personne morale.

L'objet du présent amendement est de préciser que le concept d'établissement doit être retenu pour l'application des mesures concernant les ZRR.

# ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE LOI DE FINANCES POUR 2013 ( n°235)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur,

CF 71

---

## ARTICLE 72

L'article 72 est modifié comme suit :

I. – Le I de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , à la condition que l'établissement géré par l'organisme dispose d'un effectif inférieur à cinq cents salariés. Cet effectif est apprécié selon les mêmes modalités que celles définies pour l'application de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. »

II. – Le présent article s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Des organismes d'intérêt général disposent de plusieurs implantations d'établissements ou services dont certains bénéficient d'une exonération pour les contrats de travail conclus avant le 1er novembre 2007.

Tel que rédigé, l'article 72 du projet de loi vise à restreindre le champ d'application de cette exonération en excluant les organismes d'une certaine taille. Ceci étant, la formulation actuelle de l'article 72 confond deux niveaux juridiques différents :

- celui de la personne morale, laquelle peut comporter plusieurs implantations d'établissements, dont certaines hors des zones ZRR (et les effectifs salariés hors zone ZRR n'ont pas lieu d'être pris en compte pour le seuil de 500 salariés) ;
- celui de l'établissement, lequel correspond à une localisation qui peut relever d'une ZRR ou non, au sein de la même personne morale.

L'objet du présent amendement rédactionnel est de bien préciser que c'est le concept d'établissement qui doit être retenu, pour l'application des mesures concernant les ZRR.